AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX INSTANCES DE L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES ET PORTANT MODIFICATION DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé et le de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé et la Ministre en charge des allocations familiales sont chargées de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, §1er, de celle-ci.

Chapitre 2. — Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 2. Dans l'article 3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le 2° est abrogé.

Art. 3. A l'article 4 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 20 octobre 2016, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er :
a) le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° trois représentants des organismes assureurs wallons, qui ont voix délibérative » ;
b) l'alinéa 2 est abrogé ;
2° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par le mot « wallons ».

Art. 4. A l'article 4/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 3, alinéa 2
a) au 1°, les mots « du Collège central de stratégie et de prospective, » et les mots « et le règlement d'ordre intérieur commun aux groupes d'experts visés à l'article 5, alinéa 1er » sont abrogés ;
b) au 4°, les mots « plan d'administration » sont remplacés par les mots « plan d'entreprise » ;
2° au paragraphe 5 :
a) le 1° est remplacé par ce qui suit : « détermine, en concertation avec le Gouvernement, les orientations politiques générales, stratégiques et prospectives à moyen et long termes de l'Agence et sur la base des missions de l'Agence visées à l'article 5/6 » ;
b) au 2°, l'alinéa 2 est abrogé ;

c) le paragraphe est complété par un 3° rédigé comme suit : « 3° remet un avis, d'initiative ou à la demande, au Gouvernement sur tout avant-projet de décret, proposition de décret ou projet d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation régionales relatives aux compétences transversales de l'Agence des matières visées à l'article 2/2. Dans l'exécution de cette mission, les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération.
Le Conseil général peut solliciter l'avis des Comités visés aux articles 11,18 et 21.
L'avis doit être communiqué dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.
Les avis rendus par le Conseil général sont communiqués au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. » ;
3° au paragraphe 7 :
a) à l'alinéa 1er, les mots « trois » sont chaque fois remplacés par les mots « deux » et le mot « wallons » est inséré entre les mots « assureurs » et « sont » ;
b) à l'alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots « ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 5. L'intitulé de la Section 3 du Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier de la 1ère partie du même Code est remplacé par : « Système d'informations socio-sanitaires. ».

Art. 6. Les articles 5 à 5/5 du même Code sont abrogés.

Art. 7. L'article 5/6 du même code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 3 février 2022, est remplacé par ce qui suit :
« Art. 5/6. § 1er. L'Agence a, en tant que responsable du traitement des données, pour objectif de développer un système d'informations socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille.
A cet effet, l'Agence poursuit des missions de statistique, de veille des politiques, de recherche, d'évaluation qualitative et quantitative et de conseil.
Dans ce cadre, l'Agence traite des données relatives aux politiques visées à l'article 2/2 pour les finalités suivantes :
1° une finalité de monitoring du budget relatif aux politiques visées à l'article 2/2 ;
2° une finalité consultative afin d'apporter un soutien aux décisions politiques et de mettre en place les politiques visées à l'article 2/2 de manière cohérente et efficace ;
3° une finalité évaluative et prospective afin de mesurer l'efficacité des politiques mises en place et de formuler des propositions pour améliorer les stratégies existantes ;
4° une finalité statistique afin de collecter, construire, publier et mettre à jour des statistiques, des indicateurs et des données pour les matières visées à l'article 2/2 ;
5° une finalité de rapportage en communiquant des indicateurs ou des données agrégées vers d'autres institutions.
§ 2. Pour ce faire, l'Agence effectue les traitements de données suivants :
1° la collecte et centralisation des données socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille ;
2° l'analyse des données visées au 1° en tenant compte notamment de la dimension du genre, du handicap, des conditions de travail, de l'emploi et d'autres facteurs d'inégalité sociale.
§ 3. L'Agence réalise des évaluations et des études d'impacts concernant les politiques visées à l'article 2/2. Pour ce faire, elle met en œuvre ou réalise :
1° des études épidémiologiques ;
2° des études qualitatives ;
3° des études quantitatives explicatives ;
4° des évaluations de processus de réalisation des objectifs et d'impacts ;

5° des études prospectives ;
6° des bases de données en vue de promouvoir des études scientifiques.
§ 4. L'Agence utilise, pour ses analyses, des données anonymisées.
§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.
§ 6. Les opérateurs des politiques visées à l'article 2/2 agréés ou reconnus collaborent à la collecte des données nécessaires à l'exécution du présent article sauf les opérateurs qui le justifient au regard de la législation relative à la protection de la vie privée.
§ 7. L'Agence peut recourir à l'appui scientifique et académique d'experts indépendants et associer des représentants des usagers. ».

Art. 8. A l'article 6, § 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 3, le 4° est abrogé ;
2° à l'alinéa 4, les mots « responsables de branche » sont abrogés.

Art. 9. Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre Ier du Titre II du Livre Ier de la partie 1 du même Code, les mots « , au Conseil de stratégie et de prospective » sont abrogés.

Art. 10. A l'article 7 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « , le Collège central de stratégie et de prospective » sont abrogés ;
2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 11. A l'article 7/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er :
a) à l'alinéa 1er, les mots « le Collège central de stratégie et de prospective » et la phrase « Le Collège central de stratégie et de prospective établit un règlement d'ordre intérieur commun aux groupes d'experts visés à l'article 5, alinéa 1er. » sont abrogés ;
b) à l'alinéa 2, un 7° est ajouté : « 7° les règles relatives à la mise à l'ordre du jour d'un point sur avis motivé d'un ou plusieurs des comités visés aux articles 11, 18 et 21. » ;
c) à l'alinéa 3, les mots « du Collège central de stratégie et de prospective et des groupes d'experts visés à l'article 5, § 1er, alinéa 1er » sont abrogés ;
d) à l'alinéa 4, les mots « du Collège central de stratégie et de prospective » et les mots « ainsi que le règlement d'ordre intérieur commun aux groupes d'experts visés à l'article 5, alinéa 1er » sont abrogés ;
2° au paragraphe 2, les mots « , du Collège central de stratégie et de prospective » et les mots « , ainsi qu'à tout expert membre d'un groupe visé à l'article 5, alinéa 1er » sont abrogés ;
3° un paragraphe 3 est ajouté rédigé comme suit :
« §3. Le Conseil général et le Conseil de monitoring financier et budgétaire bénéficient du support des services de l'Agence afin d'assumer leurs missions. ».

Art. 12. L'article 7/2 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, est abrogé.

Art. 13. Dans l'article 7/3 alinéa 1er, du même code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, les mots « , les membres du Conseil de stratégie et de prospective » sont abrogés.

Art. 14. A l'article 8/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, le paragraphe 1er est abrogé.

Art. 15. Dans l'article 9, 1° du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les mots « Bien-être et » sont abrogés.

Art. 16. Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre 2 du Titre II du Livre Ier de la partie 1 du même Code, les mots « Bien-être et » sont abrogés.

Art. 17. Dans l'intitulé de la sous-section 1ere de la section 2 du chapitre 2 du Titre II du Livre Ier de la partie 1 du même Code, les mots « Bien-être et » sont abrogés.

Art. 18. A l'article 10 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « Bien-être et » sont abrogés ;
2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le comité santé et les commissions visées à l'alinéa 2 bénéficient du support des services de l'Agence afin d'assumer leurs missions. ».

Art. 19. Dans l'intitulé de sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 du Titre II du Livre Ier de la partie 1 du même Code, les mots « Bien-être et » sont abrogés.

Art. 20. A l'article 11 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 20 octobre 2016, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 1er :
a) dans la phrase liminaire, les mots « Bien-être et » sont abrogés ;
b) au 1°, les mots « prévention et de la promotion de la santé sont remplacés par les mots « promotion de la santé en ce compris la prévention » ;
c) au 2° le mot « wallons » est inséré entre les mots « assureurs » et « , qui » ;
d) l'alinéa est complété par un 6° rédigé comme suit : « 6° un représentant des associations représentatives des usagers de santé et des aînés, qui a voix délibérative » ;
2° au paragraphe 1er alinéa 3, les mots « Bien-être et » sont chaque fois abrogés ;
3° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « Bien être et » sont abrogés ;
4° au paragraphe 2 alinéa 2 :
a) les mots « et 5° » sont remplacés par les mots « ,5° et 6° » ;
b) le mot « wallons » est inséré entre le mot « assureurs » et les mots « , sur proposition » ;
c) l'alinéa est complété par les mots « et sur proposition des associations représentatives des usagers de santé et des aînés. » ;
5° au paragraphe 2 alinéa 4, les mots « Bien-être et » sont abrogés ;
6° au paragraphe 3 alinéa 2, les mots « et 5° » sont remplacés par les mots « ,5° et 6° ».

Art. 21. A l'article 11/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 1er :
a) les mots « Bien-être et » sont à chaque fois abrogés ;
b) au 10 ° les mots « Autonomie et grande Dépendance » sont remplacés par les mots « Aides à la mobilité » ;
c) l'alinéa est complété par un 11° rédigé comme suit : « 11° remet un avis, d'initiative ou à la demande, au Gouvernement sur tout avant-projet de décret, proposition de décret ou projet d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation régionales relatives à la politique de la santé, à la politique familiale et à la politique du troisième âge visées à l'article 2/2, 1° , 2° et 4°, rend des avis d'initiative sur des thématiques spécifiques relevant de sa compétence et propose au Conseil général des études sur des thématiques relevant de sa compétence. Dans l'exécution de cette mission, les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération.
L'avis du Comité visé au 11° est communiqué dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.
Les avis rendus par le Comité Santé sont communiqués au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. » ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Le Comité « Santé » est valablement constitué lorsqu'il réunit la majorité absolue des membres dudit Comité avec au moins un représentant de chaque catégorie qui le compose conformément à l'article 11, § 1er » ;
3° au paragraphe 2 alinéa 2 :
a) les mots « Bien-être et » sont abrogés.
b) la première phrase est complétée par les mots « ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur ».

Art. 22. Dans les articles 12 § 1er 2°, 13 §1er 2° 14 § 1er 2° et 15 §1er 2° du même Code, le mot « wallons » est à chaque fois ajouté après le mot « assureurs ».

Art. 23. Dans les articles 12 § 2, dernier alinéa, 13 § 2, dernier alinéa, 14 §2, dernier alinéa et 15 § 2, dernier alinéa du même Code, les mots « Bien-être et » sont chaque fois abrogés.

Art. 24. A l'article 16 du même Code, modifié par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 2 les mots « des services de la branche « Bien-être et Santé » désigné par le Conseil général sur proposition conjointe de l'administrateur général et de l'inspecteur général responsable de la branche « Bien-être et Santé » sont remplacés par les mots « de l'Agence » ;
2° au paragraphe 4 :
a) à l'alinéa 1er, les mots « au moins quatre-cinquième des membres de chaque catégorie » sont remplacés par les mots « la majorité absolue des membres de la Commission avec au moins un représentant de chaque catégorie qui la compose conformément aux articles 12 §1er, 13 §1er, 14 §1er et 15 §1er » ;
b) à l'alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots « ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur ».

Art. 25. Dans l'article 16/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 26. Dans l'article 17 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le comité Handicap et les Commissions visées à l'alinéa 2 bénéficient du support des services de l'Agence afin d'assumer leurs missions ».

Art. 27. A l'article 18 du même code, , modifié en dernier lieu par le décret du 20 octobre 2016, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er 6°, le mot « wallons » est inséré entre les mots « assureurs » et les mots « , qui » ;
2° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par le mot « wallons ».

Art. 28. A l'article 18/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 1er :
a) le 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° assume une mission d'analyse et d'évaluation de toutes les politiques relatives au domaine du handicap au sein de l'Agence ; » ;
b) au 9 °, les mots « Autonomie et grande Dépendance » sont remplacés par les mots « Aides à la mobilité » et les mots « Bien-être et » sont abrogés ;

c) l'alinéa est complété par un 11° rédigé comme suit : « 11° remet un avis, d'initiative ou à la demande, au Gouvernement sur tout avant-projet de décret, proposition de décret ou projet d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation régionales relatives à la politique des handicapés visée à l'article 2/2, 3°, rend des avis d'initiative sur des thématiques spécifiques relevant de sa compétence et propose au Conseil général des études sur des thématiques relevant de sa compétence. Dans l'exécution de cette mission, les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération.
L'avis du Comité visé au 11° est communiqué dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.
Les avis rendus par le Comité Handicap sont communiqués au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. » ;
2° au paragraphe 2 :
a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Le Comité "Handicap" est valablement constitué lorsqu'il réunit la majorité absolue des membres dudit Comité avec au moins un représentant de chaque catégorie qui le compose conformément à l'article 18, § 1er » ;
b) à l'alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots « ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur ».

Art. 29. Dans l'article 20 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le Comité « Familles » bénéficie du support des services de l'Agence afin d'assumer leurs missions. ».

Art. 30. A l'article 21/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er :
a) à l'alinéa 1er, 8 °, les mots « Prévention et Promotion de la Santé » sont remplacés par les mots « Promotion de la Santé en ce compris la Prévention » ;
b) l'alinéa 1er est complété par les 9 ° et 10 ° rédigés comme suit : « 9° arrête les sous-critères quantifiables permettant de déterminer un pourcentage de qualité des prestations des caisses privées sur la base des critères définis par le Gouvernement en vue de répartir le montant de la subvention annuelle des caisses privées ;
10° remet, d'initiative ou à la demande, un avis au Gouvernement sur tout avant-projet de décret, propositions de décret ou projets d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation régionales relatives aux prestations familiales visées à l'article 2/2 5°, rend des avis d'initiative sur des thématiques spécifiques relevant de sa compétence et propose au Conseil général des études sur des thématiques relevant de sa compétence. Dans l'exécution de cette mission, les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération.
Le Comité est tenu de communiquer son avis visé au 10 ° dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.
Les avis rendus par le Comité Familles sont communiqués au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie » ;
c) l'alinéa 2 est abrogé ;
2° le paragraphe 2 est abrogé ;
3° au paragraphe 3 :

a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Le Comité "Familles" est valablement constitué lorsqu'il réunit la majorité absolue des membres dudit Comité avec au moins un représentant de chaque catégorie qui le compose conformément à l'article 21, § 1er » ;
b) à l'alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots « ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur ».

Art. 31. Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre 2 du Titre II du Livre Ier de la partie 1 du même Code, les mots « Bien-être et » sont abrogés.

Art. 32. Dans l'article 22/2 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, les mots « plan d'administration » sont remplacés par les mots « plan d'entreprise ».

Art. 33. L'article 23 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit : « Art. 23. §1er. Il est institué une Commission « Aides à la mobilité » commune à la branche « Santé » et à la branche « Handicap ».
§ 2. La Commission « Aides à la mobilité » est composée d'un nombre égal de membres effectifs et suppléants :
1° désignés sur proposition des représentants des associations représentatives des pharmaciens et bandagistes ;
2° désignés sur proposition des organismes assureurs wallons.
Le Comité " Santé" et le Comité « Handicap » fixent de commun accord le nombre de membres de cette commission.
§3. La Commission « Aides à la mobilité » est compétente pour :
1° conclure et proposer au Comité « Santé » et au Comité « Handicap » des accords relatifs aux aides à la mobilité ;
2° faire des propositions en matière de couverture des besoins liés aux aides à la mobilité ».

Art. 34. A l'article 24 du même Code, modifié par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er :
a) les mots « Prévention et Promotion de la Santé » sont remplacés par les mots « Promotion de la Santé en ce compris la Prévention » ;
b) les mots « Bien-être et » sont abrogés ;
2° au paragraphe 2 :
a) dans la phrase liminaire, les mots « Prévention et Promotion de la Santé » sont remplacés par les mots « Promotion de la Santé en ce compris la Prévention » ;
b) au 1°, les mots « prévention et promotion de la santé » sont remplacés par les mots « promotion de la santé en ce compris la prévention » ;
b) le 2° est complété par le mot « wallons » ;
3° au paragraphe 3 :
a) dans la phrase liminaire, les mots « Prévention et Promotion de la Santé » sont remplacés par les mots « Promotion de la Santé en ce compris la Prévention » ;
b) au 1° et au 2°, les mots « prévention et promotion de la santé » sont à chaque fois remplacés par les mots « promotion de la santé en ce compris la prévention » ;

Art. 35. A l'article 24/1 du même Code, inséré par le décret du 31 janvier 2019 et modifié par le décret du 2 mai 2019,les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « Bien-être et » sont à chaque fois abrogés ;
2° à l'alinéa 2 :
a) au 1°, le mot « wallons » est insérés entre le mot « assureurs » et le mot « désignés » ;
b) au 2°, le mot « wallons » est insérés entre le mot « assureurs » et le mot « de ».

Art. 36. Dans l'article 25/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié par le décret du 31 janvier 2019, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 37. L'article 25/2 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié par le décret du 31 janvier 2019, est remplacé par ce qui suit : « Art. 25/2. Le secrétariat des Comités et des Commissions est assuré par le personnel de l'Agence. ».

Art. 38. A l'article 25/4 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 2, les mots « des services d'une des branches dont elle relève désigné par le Conseil général sur proposition conjointe de l'administrateur général et des inspecteurs généraux responsables des branches concernées » sont remplacés par les mots « de l'Agence » ;
2° au paragraphe 4 :
a) à l'alinéa 1er, les mots « au moins quatre-cinquième des membres de chaque groupe » sont remplacés par les mots « la majorité absolue des membres de la commission avec au moins un représentant de chaque catégorie qui la compose conformément aux articles 23 §2, 24 §2 et 24/1 » ;
b) à l'alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots « ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur ».

Art. 39. A l'article 26 du même Code, modifié par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er alinéa 1er, les mots « responsables de branches, chacun pour la branche qui le concerne » sont abrogés ;
2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 40. L'article 26/1 du même code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit : « § 4. En cas de situation d'urgence épidémique au sens de l'article 2, 3° de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique et en cas d'arrêté du Gouvernement wallon décidant cet état d'urgence sanitaire pour tout ou partie de la région de langue française tel que visé à l'article 47/15/1, le conseil général prend une décision déléguant à l'administrateur général les mesures qui relèvent de la gestion journalière ou qui ne relèvent pas de la gestion journalière, mais qui sont nécessaires, pour une période maximale de trois mois. La prolongation de ces délégations est décidée par le conseil général, à chaque fois pour une période de maximum de trois mois.
Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, l'administrateur général adopte des mesures qui relèvent de la gestion journalière ou qui ne relèvent pas de la gestion journalière et qui sont déléguées par le conseil général pour gérer, monitorer et maîtriser l'épidémie.
Les mesures visées au présent paragraphe sont, compte tenu des connaissances scientifiques relatives à la maladie infectieuse concernée, nécessaires, adéquates et proportionnelles aux objectifs d'empêcher toute nouvelle contamination et de maîtriser la propagation de l'épidémie. Chaque mois, ces mesures déléguées font l'objet d'un rapport au conseil général.
Toute nouvelle mesure déléguée ne peut pas être prise au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire. Les mesures prises pendant la période visée à l'alinéa 1er continuent à produire leurs effets jusqu'à leur complète opérationnalisation. ».

Art. 41. L'article 26/4 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, est abrogé.

Art. 42. Dans l'article 27 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 43 Dans l'article 28/2 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié par le décret du 8 février 2018, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 44. Les articles 28/6 et 28/8 du même Code, insérés par le décret du 3 décembre 2015, sont abrogés.

Art. 45. Dans l'article 28/9 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 1er septembre ».

Art. 46. Dans l'article 29/1 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er alinéa 1er, les mots « , et le Conseil de stratégie et de prospective » sont abrogés ;
2° au paragraphe 2 alinéa 1er, les mots « responsables de branches » sont abrogés ;
3° le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 47. Dans l'article 29/3 du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, les mots « plan d'administration » sont à chaque fois remplacés par les mots « plan d'entreprise ».

Art. 48. Dans l'article 43 § 5 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, les mots « de stratégie et de prospective visé aux articles 5 et suivants » sont remplacés par le mot « général ».

Art. 49 Dans l'article 43/1 du même Code, inséré par le décret du 16 février 2017, sont apportées les modifications suivantes :
1° le mot « CESW » est à chaque fois remplacé par le mot « CESE Wallonie »
2° au § 1er, alinéa 1er,
a) les mots « économique et social » sont remplacés par les mots « économique, social et environnemental » ;
b) l'alinéa est complété par la phrase suivante : « L'avis du CESE Wallonie est sollicité au même moment que l'avis du Conseil général.
3° au § 1er alinéa 2 , les mots « de Stratégie et de prospective » sont remplacés par le mot « général ».

Art. 50. Dans l'article 619 § 3 dernier alinéa du même Code, les mots « au conseil de l'action sociale et de la santé » sont remplacés par les mots « à l'Agence ».

Art. 51. Les articles 699 à 701 du même Code, modifiés par le décret du 20 février 2014, sont abrogés.

Chapitre 3 – Modifications du Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Art. 52. Dans l'article 154 du décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, l'alinéa 1er est abrogé.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 53. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024
Par dérogation à l'alinéa précédent, l'article 30 2° produit ses effets le 1er janvier 2019.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Christie MORREALE

La Ministre en charge des allocations familiales,

Valérie DE BUE

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX INSTANCES DE L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES ET PORTANT MODIFICATION DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Avis du CESE Wallonie.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) a remis le 6 février 2023 un avis détaillé concernant le texte soumis au vote du Parlement.
La plupart des préoccupations et remarques du CESE Wallonie sont intégrées dans le projet de décret, ainsi que dans le commentaire des articles, de sorte qu'elles ne nécessitent pas de développement particulier.
Certaines préoccupations toutefois, bien qu'elles soient importantes et pertinentes, ne peuvent être reprises dans un décret, puisqu'elles concernent des éléments à reprendre dans le contrat de gestion de l'Agence, des éléments qui relèvent du fonctionnement interne de l'Agence, ou des éléments qui relèvent des actions concrètes de l'Agence. Tel est le cas, par exemple, des moyens (humains, matériels, informatiques, budgétaires …) à mettre en œuvre pour la concrétisation de la réforme, de la concertation entre la fonction consultative de l'Agence et le CESE Wallonie,
La demande du CESE Wallonie relative à la création de groupes de travail sectoriels permanents pour alimenter le Conseil général et les Comités de branche dans leur fonction consultative n'est pas suivie. En effet, le décret du 6 novembre 2008 visait spécifiquement une rationalisation de la fonction consultative, c'est également un des objectifs poursuivis par ce projet de décret. Il n'est dès lors pas envisagé d'instituer par décret des groupes de travail sectoriels permanents. De plus, l'Agence ne peut se substituer aux fédérations sectorielles dans leur dynamique de concertation interne. Enfin, instaurer des groupes de travail sectoriels permanents risque d'alourdir la structure et de monopoliser les ressources à l'organisation de ces groupes de travail au détriment d'une dynamique participative souple et efficace.
La demande du CESE Wallonie de garantir une fonction consultative à portée individuelle ne peut être suivie, car les décisions à portée individuelle, relevant de l'application stricte de la réglementation et conformément aux délégations accordées par le Gouvernement, ne doivent pas être concertées. De plus, le CWASS met en place les garanties nécessaires, notamment par l'organisation effective des voies de recours à l'encontre de toutes les décisions à portée individuelle.

Commentaires d'articles

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du Décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française. Le présent Décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Chapitre 2 – Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 2

Afin de gagner en efficience, les organes de l'Agence sont simplifiés. C'est pourquoi, le conseil général et les comités de branche sont chargés de la fonction consultative. Il convient dès lors de supprimer les dispositions concernant le conseil de stratégie et de prospective.

Article 3

Cette disposition a pour objectif de supprimer une disposition transitoire qui ne produit plus d'effet.

L'ajout du terme « wallons » permet d'harmoniser le vocable utilisé notamment par rapport aux articles 43/2 et suivants du Code.

Article 4

Afin de gagner en efficience, les organes de l'Agence sont simplifiés. C'est pourquoi, le conseil général et les comités de branche sont chargés de la fonction consultative. Il convient dès lors de supprimer les dispositions concernant le conseil de stratégie et de prospective.

La notion de plan d'administration est modifiée en plan d'entreprise afin de se conformer au Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le conseil général est doté d'une mission stratégique et prospective globale à moyen et long termes.

Il définit ainsi en concertation avec le Gouvernement des lignes directrices pour les actions de l'Agence et développe une vision à moyen et long termes de l'organisation de l'aide et des soins de santé tout en garantissant la transversalité. L'enjeu est de permettre à l'Agence :

- d'agir sur la définition des politiques à moyen et long termes ;
- d'outiller les instances afin de leur permettre d'accomplir cette mission ;
- de renforcer l'expertise et les moyens des services en lien notamment avec l'article 5/6 du Code ;
- d'impliquer toutes les parties prenantes dans une réflexion collective et participative.

~~*Il s'agit d'une cogestion, c'est-à-dire l'exercice en commun de la gestion et de l'administration de l'ensemble des compétences de l'AVIQ par les différentes parties prenantes qui composent les instances de l'AVIQ. La cogestion permet le partage de l'autorité et de la responsabilité de gestion.*~~

Le conseil général est également en charge de la fonction consultative concernant les matières transversales de l'Agence et peut solliciter les comités de branche dont les matières sont impactées. Le délai de remise d'avis est de 35 jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Il est également précisé que les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération dans le cadre de l'exécution de la fonction consultative et ce, afin d'éviter qu'ils ne soient juge et partie. Dès lors, l'Autorité peut être interrogée et auditionnée sur les projets de textes sans participer à la remise d'avis.

De plus, le Gouvernement justifie le non suivi éventuel de l'avis du Conseil général.

Les règlements d'ordre intérieur des instances seront modifiés selon les modalités suivantes :

- les demandes d'avis sont réparties selon les matières concernées vers les comités de branche et si la demande d'avis concerne des matières transversales vers le conseil général ;

- l'Agence organise un secrétariat chargé de la répartition des demandes d'avis, de la bonne exécution de ces remises d'avis et de l'organisation des travaux des groupes de travail ad hoc ;

- Le cas échéant, le secrétariat réunit les présidents du conseil et des comités de branche pour veiller à la bonne répartition des demandes.

Les instances réunissent des groupes de travail ad hoc pour analyser et élaborer des propositions d'avis aux instances.

Tous les avis rendus dans le cadre de cette fonction consultative sont transmis au Conseil économique et social de Wallonie afin d'assurer une cohérence et une transparence.

L'article permet également l'assouplissement des règles en matière de quorum présentiel pour le conseil général. Le conseil général est réputé valablement constitué si chacune des catégories qui le composent conformément à l'article 4, §1er du Code est représentée par deux membres au moins (en lieu et place de trois actuellement).

Enfin, l'organisation d'un vote électronique est introduite si lors de la première réunion le quorum de présence n'a pas été atteint. Les modalités de ce vote électronique (délai, organisation, support, calcul des quorums, etc.) sont précisées dans les règlements d'ordre intérieur des instances. Ces modalités sont identiques pour tous les organes (conseil général, comités de branche et commissions). Le choix de l'organisation d'un vote électronique ou de la convocation d'une deuxième séance suivant les mêmes modalités que précédemment est laissé au président de l'instance.

Articles 5 et 6

Afin de gagner en efficience, les organes de l'Agence sont simplifiés. C'est pourquoi, le conseil général et les comités de branche sont chargés de la fonction consultative. Il convient dès lors de supprimer les dispositions concernant le conseil de stratégie et de prospective.

L'intitulé de la section 3 est revu, puisque cette section ne renferme plus qu'une disposition, l'article 5/6, relatif au système d'informations socio-sanitaires.

Article 7

Cette disposition permet de faciliter les missions de l'Agence par rapport à la collecte des données conformément à la législation relative au traitement des données.

Le paragraphe 1er permet d'identifier le responsable du traitement des données à savoir, l'Agence et de préciser l'objectif poursuivi par l'Agence dans le cadre de la récolte des données. En outre, les missions de l'Agence sont précisées ainsi que les finalités du traitement des données (monitoring budgétaire, fonction consultative, évaluative, statistique et rapportage).

Amenée à prendre des décisions en matière d'action sociale et de santé publique, l'autorité politique doit pouvoir s'appuyer, de manière déterminante, sur la disponibilité, en temps voulu, de données socio-sanitaires pertinentes et fiables.

Un des outils possibles pour récolter et structurer ces données est le système d'informations socio-sanitaires. Le système d'informations socio-sanitaires est un ensemble organisé de structures, d'institutions, de procédures, de méthodes permettant de fournir les informations socio-sanitaires pertinentes et fiables, nécessaires à la prise de décision, à la planification, à la gestion et à l'évaluation des services d'action sociale et de santé. La collecte des données porte également sur des données socio-économiques, facteurs (personnels, sociaux, économiques et environnementaux) qui viennent influencer soit directement ou indirectement la santé.

Le paragraphe 2 précise le type de traitement de données qui est effectué par l'Agence.

Le paragraphe 3 élargit la notion d'évaluations et d'études d'impacts applicables à l'ensemble des compétences de l'Agence.

Le paragraphe 4 instaure le principe de minimisation des données.

Le paragraphe 5 prévoit que le gouvernement détermine les modalités d'exécution de cet article en ce compris les catégories de données et les données. En outre, des protocoles d'échange de données à caractère personnel entre responsables de traitement seront rédigés avec les opérateurs visés au paragraphe 6 contenant notamment l'identification des responsables du traitement initial et ultérieur et Data Protection Officer (DPO), la licéité du traitement, les finalités, les données transférées, les délais de conservation des données, la périodicité du transfert, les modalités de communication des données, les mesures de sécurité et de confidentialité, les droits des personnes concernées, etc.

Le paragraphe 6 indique que les opérateurs relevant des compétences de l'Agence agréés ou reconnus collaborent à la collecte des données en transmettant à l'Agence les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues au paragraphe 1er.

Le paragraphe 7 prévoit que pour réaliser les finalités prévues au paragraphe 1er, l'Agence peut recourir à l'appui scientifique et académique d'experts indépendants et associer des représentants des usagers.

Article 8

Cet article a pour objectif de :

1° supprimer les références au conseil de stratégie et de prospective ;

2° supprimer le lien entre un inspecteur général et une branche.

Article 9

Cet article modifie le titre de la section 5 afin de ne plus faire référence au conseil de stratégie et de prospective.

Article 10

Cet article supprime les références au collège de stratégie et de prospective qui fait partie intégrante du conseil de stratégie et de prospective au vu de la réforme de la fonction consultative.

Cert article supprime également une disposition transitoire qui ne produit plus d'effet.

Article 11

Cet article supprime les références au collège de stratégie et de prospective qui fait partie intégrante du conseil de stratégie et de prospective au vu de la réforme de la fonction consultative.

En outre, cet article ajoute un paragraphe afin de préciser que le conseil général et le conseil de monitoring financier et budgétaire bénéficient du support de l'Agence au même titre que les comités de branche et les commissions.

Article 12

Cette abrogation a pour objectif de simplifier la manière dont le support de l'Agence est organisé. En effet, l'Agence met à disposition des différentes instances le personnel nécessaire pour l'organisation de celles-ci notamment au niveau du secrétariat.

Article 13

Cet article supprime les références au conseil de stratégie et de prospective au vu de la réforme de la fonction consultative.

Article 14

Cette disposition abroge le paragraphe 1er de l'article 8/1. L'objectif est, pour la composition du comité d'audit, de se conformer désormais à l'article 15 quater § 1er du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Articles 15, 16, 17, 18, 1°, 19, 20, 1°,a), 2° et 5°, 21, 1°, a) et 3°, a), 23, 31, 34, 1°, b)

La raison d'être de l'Agence est « Bien-être et autonomie en Wallonie », celle-ci est partagée par tous ceux et celles qui la constituent, au sein de l'administration comme au sein de ses instances.

Le bien-être est donc bien l'affaire de toutes et tous. Celui-ci peut dès lors être repris dans la vision et la raison d'être de l'Agence. Il n'est donc pas nécessaire que cette notion apparaisse uniquement pour un des comités de branche puisque cette notion est partagée par tous.

Article 18

Le point 2° simplifie la manière dont le support de l'Agence est organisé. En effet, l'Agence met à disposition des différentes instances le personnel nécessaire pour l'organisation de celles-ci qui n'est pas identifié nécessairement au niveau d'une branche de l'Agence.

Article 20

Le point 2° modifie l'appellation de la commission « prévention et promotion de la santé » en « promotion de la santé en ce compris la prévention » suivant les modifications qui ont été effectuées par rapport à ce vocable par le Décret du 3 février 2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention. Cela harmonise donc ces notions.

Le point 3° ajoute le terme « wallons » permettant d'harmoniser le vocable utilisé notamment par rapport aux articles 43/2 et suivants du Code.

Le point 4° permet d'ajouter dans la composition du comité santé les représentants des associations représentatives des usagers de santé et des aînés (un effectif et un suppléant). Le mandat de ces associations est à partager entre eux.

Les conditions pour être considérée comme association représentative des usagers de santé et des aînés, sont :

- d'être constitué en ASBL ou être un organisme public ou d'intérêt public ;
- d'avoir pour objet principal l'entraide, le soutien, le conseil mutuel des usagers de santé ou des aînés, la promotion de leurs droits dans la société ;
- de déployer leurs activités sur le territoire de la région de langue française.

Le point 6° permet de modifier les modalités de désignation des membres du comité santé suite à l'ajout des représentants des associations représentatives des usagers de santé et des aînés.

Le point 8° tient compte de la nouvelle composition du comité santé pour appliquer la procédure relative au remplacement de membres.

Article 21

L'article 11/1 détermine les missions du Comité « Santé », dont l'approbation des conventions conclues au sein de commissions paritaires. Par missions paritaires, sont visées les missions pour lesquelles la liquidation des moyens budgétaires intervient par l'intermédiaire d'un organisme assureur ou d'une caisse d'allocations familiales en tant qu'organismes de paiement. Par gestion paritaire, est visée la gestion des moyens dévolus aux missions paritaires.

Le point 2° modifie l'appellation de la commission « Autonomie et grande Dépendance » afin de se conformer à la fusion entre la commission « Autonomie et grande Dépendance » et la commission technique qui en découle. Les missions de cette nouvelle commission « Aides à la mobilité » se centrent sur les accords relatifs aux aides à la mobilité uniquement.

Le point 3° prévoit que le comité de branche santé est également en charge de la fonction consultative concernant les matières relatives à la politique de la santé, à la politique familiale (comme les services d'aide aux familles et aux aînés, les centres de planning familial, etc.) et à la politique du troisième âge de l'Agence. Le délai de remise d'avis est de 35 jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Il est également précisé que les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération dans le cadre de l'exécution de la fonction consultative et ce, afin d'éviter qu'ils ne soient juge et partie. Dès lors, l'Autorité peut être interrogée et auditionnée sur les projets de textes sans participer à la remise d'avis.

De plus, le Gouvernement justifie le non suivi éventuel de l'avis du Comité « Santé ».

Les règlements d'ordre intérieur des instances seront modifiés selon les modalités suivantes :

- les demandes d'avis sont réparties selon les matières concernées vers les comités de branche et si la demande d'avis concerne des matières transversales vers le conseil général ;

- l'Agence organise un secrétariat chargé de la répartition des demandes d'avis, de la bonne exécution de ces remises d'avis et de l'organisation des travaux des groupes de travail ad hoc.

- Le cas échéant, le secrétariat réunit les présidents du conseil et des comités de branche pour veiller à la bonne répartition des demandes.

Les instances réunissent des groupes de travail ad hoc pour analyser et élaborer des propositions d'avis aux instances.

Tous les avis rendus dans le cadre de cette fonction consultative sont transmis au Conseil économique et social de Wallonie afin d'assurer une cohérence et une transparence.

Le point 4 ° modifie le quorum de présence afin de le simplifier et permettre de le réunir en pratique.

Le point 6° permet l'organisation d'un vote électronique qui est introduite si lors de la première réunion le quorum de présence n'a pas été atteint. Les modalités de ce vote électronique (délai, organisation, support, calcul des quorums, etc.) sont précisées dans les règlements d'ordre intérieur des instances. Ces modalités sont identiques pour tous les organes (conseil général, comités de branche et commissions). Le choix de l'organisation d'un vote électronique ou de la convocation d'une deuxième séance suivant les mêmes modalités que précédemment est laissé au président de l'instance.

Article 22

L’ajout du terme « wallons » permet d’harmoniser le vocable utilisé notamment par rapport aux articles 43/2 et suivants du Code.

Article 24

Le point 1° a pour objectif de simplifier la manière dont le support de l’Agence est organisé notamment pour la présidence des commissions.

Le point 2 ° modifie le quorum de présence des commissions afin de le simplifier et permettre de le réunir en pratique. Ce quorum est identique à celui des comités de branche.

Le point 3° permet l’organisation d’un vote électronique qui est introduite si lors de la première réunion le quorum de présence n’a pas été atteint. Les modalités de ce vote électronique (délai, organisation, support, calcul des quorums, etc.) sont précisées dans les règlements d’ordre intérieur des instances. Ces modalités sont identiques pour tous les organes (conseil général, comités de branche et commissions). Le choix de l’organisation d’un vote électronique ou de la convocation d’une deuxième séance suivant les mêmes modalités que précédemment est laissé au président de l’instance.

Article 25

L’alinéa 2 de l’article 16/1 du Code est supprimé car il précisait que les commissions Hôpitaux et Santé mentale siègent ensemble pour exercer leurs compétences en matière de dispensation de soins de santé mentale. Or, tout est question de matière de dispensation de soins finalement, ce qui signifie, in fine, qu’elles devraient toujours se réunir en commission conjointe ce qui s’avère intenable dans les faits.

Il est proposé supprimer ce passage et de conserver le reste afin de permettre ainsi aux commissions si elles le souhaitent de siéger ensemble lorsque des questions d'intérêt commun sont portées à l'ordre du jour.

Article 26

Ce nouvel alinéa a pour objectif de simplifier la manière dont le support de l’Agence est organisé.

Article 27

L’ajout du terme « wallons » permet d’harmoniser le vocable utilisé notamment par rapport aux articles 43/2 et suivants du Code.

Article 28

L‘article 18/1 détermine les missions du Comité « Handicap », dont l’approbation des conventions conclues au sein de commissions paritaires. Par missions paritaires, sont visées les missions pour lesquelles la liquidation des moyens budgétaires intervient par l'intermédiaire d'un organisme assureur ou d'une caisse d'allocations familiales en tant qu'organismes de paiement. Par gestion paritaire, est visée la gestion des moyens dévolus aux missions paritaires.

Le point 1° modifie une mission de comité handicap. En effet, la mission du comité handicap mentionnée au point 8° est mal libellée et fait état de 14 domaines du handicap. Or, ces domaines évoluent au fur et à mesure et demanderaient qu’ils soient revus systématiquement. Il est donc préférable de reformuler et de préciser qu’il s’agit d’une mission d’analyse et d’évaluation de tous les domaines qui s’inscrivent dans la compétence de la politique des handicapés.

Le point 2° modifie l'appellation de la commission « Autonomie et grande Dépendance » afin de se conformer à la fusion entre la commission « Autonomie et grande Dépendance » et la commission technique qui en découle. Les missions de cette nouvelle commission « Aides à la mobilité » se centrent sur les accords relatifs aux aides à la mobilité uniquement. Ce point harmonise également l'appellation du comité de santé.

Le point 3° prévoit que le comité de branche handicap est également en charge de la fonction consultative concernant les matières relatives à la politique des handicapés. Le délai de remise d'avis est de 35 jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Il est également précisé que les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération dans le cadre de l'exécution de la fonction consultative et ce, afin d'éviter qu'ils ne soient juge et partie. Dès lors, l'Autorité peut être interrogée et auditionnée sur les projets de textes sans participer à la remise d'avis.

De plus, le Gouvernement justifie le non suivi éventuel de l'avis du Comité « Handicap ».

Les règlements d'ordre intérieur des instances seront modifiés selon les modalités suivantes :

- les demandes d'avis sont réparties selon les matières concernées vers les comités de branche et si la demande d'avis concerne des matières transversales vers le conseil général ;

- l'Agence organise un secrétariat chargé de la répartition des demandes d'avis, de la bonne exécution de ces remises d'avis et de l'organisation des travaux des groupes de travail ad hoc.

- Le cas échéant, le secrétariat réunit les présidents du conseil et des comités de branche pour veiller à la bonne répartition des demandes.

Les instances réunissent des groupes de travail ad hoc pour analyser et élaborer des propositions d'avis aux instances.

Tous les avis rendus dans le cadre de cette fonction consultative sont transmis au Conseil économique et social de Wallonie afin d'assurer une cohérence et une transparence.

Le point 4 ° modifie le quorum de présence afin de le simplifier et permettre de le réunir en pratique.

Le point 5° permet l'organisation d'un vote électronique qui est introduite si lors de la première réunion le quorum de présence n'a pas été atteint. Les modalités de ce vote électronique (délai, organisation, support, calcul des quorums, etc.) sont précisées dans les règlements d'ordre intérieur des instances. Ces modalités sont identiques pour tous les organes (conseil général, comités de branche et commissions). Le choix de l'organisation d'un vote électronique ou de la convocation d'une deuxième séance suivant les mêmes modalités que précédemment est laissé au président de l'instance.

Article 29

Cet article simplifie la manière dont le support de l'Agence est organisé. En effet, l'Agence met à disposition des différentes instances le personnel nécessaire pour l'organisation de celles-ci qui n'est pas identifié nécessairement au niveau d'une branche de l'Agence.

Article 30

L'article 21/1 détermine les missions du Comité « Familles », dont l'approbation des conventions conclues au sein de commissions paritaires. Par missions paritaires, sont visées les missions pour lesquelles la liquidation des moyens budgétaires intervient par l'intermédiaire d'un organisme

assureur ou d'une caisse d'allocations familiales en tant qu'organismes de paiement. Par gestion paritaire, est visée la gestion des moyens dévolus aux missions paritaires.

Le point 1° modifie l'appellation de la commission « Prévention et Promotion de la santé » en « Promotion de la santé en ce compris la prévention » suivant les modifications qui ont été effectuées par rapport à ce vocable par le Décret du 3 février 2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention. Cela harmonise donc ces notions.

Le point 2° ajoute une mission au 9° qui permet d'apporter le fondement juridique nécessaire à l'article 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales suite à l'avis 65.117/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 janvier 2019.

Le point 2° prévoit également un 10° qui indique que le Comité Familles est en charge de la fonction consultative concernant les matières relatives aux prestations familiales. Le délai de remise d'avis est de 35 jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Il est également précisé que les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération dans le cadre de l'exécution de la fonction consultative et ce, afin d'éviter qu'ils ne soient juge et partie. Dès lors, l'Autorité peut être interrogée et auditionnée sur les projets de textes sans participer à la remise d'avis.

De plus, le Gouvernement justifie le non suivi éventuel de l'avis du Comité « Familles ».

Les règlements d'ordre intérieur des instances seront modifiés selon les modalités suivantes :

- les demandes d'avis sont réparties selon les matières concernées vers les comités de branche et si la demande d'avis concerne des matières transversales vers le conseil général ;

- l'Agence organise un secrétariat chargé de la répartition des demandes d'avis, de la bonne exécution de ces remises d'avis et de l'organisation des travaux des groupes de travail ad hoc.

- Le cas échéant, le secrétariat réunit les présidents du conseil et des comités de branche pour veiller à la bonne répartition des demandes.

Les instances réunissent des groupes de travail ad hoc pour analyser et élaborer des propositions d'avis aux instances.

Tous les avis rendus dans le cadre de cette fonction consultative sont transmis au Conseil économique et social de Wallonie afin d'assurer une cohérence et une transparence.

Les point 3° et 4° abrogent des dispositions transitoires qui ne produisent plus d'effet. La compétence relative aux allocations familiales étant pleinement transférée, il n'y a plus lieu de préparer l'accueil de cette compétence.

Le point 5° modifie le quorum de présence afin de le simplifier et permettre de le réunir en pratique.

Le point 6° permet l'organisation d'un vote électronique qui est introduite si lors de la première réunion le quorum de présence n'a pas été atteint. Les modalités de ce vote électronique (délai, organisation, support, calcul des quorums, etc.) sont précisées dans les règlements d'ordre intérieur des instances. Ces modalités sont identiques pour tous les organes (conseil général, comités de branche et commissions). Le choix de l'organisation d'un vote électronique ou de la convocation d'une deuxième séance suivant les mêmes modalités que précédemment est laissé au président de l'instance.

Article 32

La notion de plan d'administration est modifiée en plan d'entreprise afin de se conformer au Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 33

La Commission « Autonomie et Grande dépendance » est supprimée compte tenu de l'abandon d'une assurance autonomie.

Il est créé en lieu et place des Commissions « Technique Autonomie et grande dépendance » et « Autonomie et grande dépendance » une Commission « Aides à la mobilité », chargée de conclure les accords relatifs aux aides à la mobilité. Cette commission a la même composition et les mêmes prérogatives que la commission « technique autonomie et grande dépendance ». Seul le nom a été modifié afin de correspondre à la réalité de ses missions.

Article 34

Cet article modifie l'appellation de la commission « Prévention et Promotion de la santé » en « Promotion de la santé en ce compris la Prévention » suivant les modifications qui ont été effectuées par rapport à ce vocable par le Décret du 3 février 2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention. Cela harmonise donc ces notions.

L'ajout du terme « wallons » permet d'harmoniser le vocable utilisé notamment par rapport aux articles 43/2 et suivants du Code.

Article 35

L'ajout du terme « wallons » permet d'harmoniser le vocable utilisé notamment par rapport aux articles 43/2 et suivants du Code.

Article 36

Le paragraphe 3 de l'article 25/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est supprimé afin de simplifier la procédure et de ne pas imposer aux commissions qui souhaitent siéger ensemble de devoir établir un nouveau règlement d'ordre intérieur commun.

Article 37

Cette disposition a pour objectif de simplifier la manière dont le support de l'Agence est organisé. En effet, l'Agence met à disposition des différentes instances le personnel nécessaire pour l'organisation de celles-ci notamment au niveau du secrétariat et qui n'est pas identifié nécessairement au niveau d'une branche de l'Agence.

Article 38

Le point 1° a pour objectif de simplifier la manière dont le support de l'Agence est organisé. En effet, l'Agence met à disposition des différentes instances le personnel nécessaire pour l'organisation de celles-ci notamment au niveau de la présidence des commissions et qui n'est pas identifié nécessairement au niveau d'une branche de l'Agence.

Le point 2° modifie le quorum de présence afin de le simplifier et permettre de le réunir en pratique. Ce quorum est identique à celui des comités de branche.

Le point 3° permet l'organisation d'un vote électronique qui est introduite si lors de la première réunion le quorum de présence n'a pas été atteint. Les modalités de ce vote électronique (délai, organisation, support, calcul des quorums, etc.) sont précisées dans les règlements d'ordre intérieur des instances. Ces modalités sont identiques pour tous les organes (conseil général, comités de branche et commissions). Le choix de l'organisation d'un vote électronique ou de la convocation d'une deuxième séance suivant les mêmes modalités que précédemment est laissé au président de l'instance.

Article 39

Cet article supprime le lien entre un inspecteur général et une branche. En effet, l'Agence est doté de services de support qui ne sont pas nécessairement liés à une branche. En outre, il y a également des inspecteurs généraux en dehors des branches notamment pour diriger les services de support de l'Agence.

Article 40

Cet article permet une délégation de gestion à l'administrateur général en cas d'urgence pandémique avérée et un reporting des mesures prises par l'administrateur général durant l'état d'urgence sanitaire au Conseil général. Cette disposition ne peut être activée que si les modalités de la Loi fédérale et les modalités reprises à l'article 47/15/1 du Code sont exécutées c'est-à-dire si un arrêté du gouvernement wallon déclarant l'état d'urgence sanitaire est adopté. Dans ce cas, le Conseil général peut prendre une décision déléguant une partie de ses compétences à l'administrateur général notamment pour parer aux situations d'urgence telles que les marchés publics qui doivent être réalisés endéans des délais très courts. Ces mesures sont limitées temporellement à trois mois renouvelables et matériellement à la gestion, au monitoring et à la maitrise de l'épidémie. Il importe également d'établir une balance entre la nécessaire protection de la santé publique d'une part, et les droits et libertés d'autre part. C'est pourquoi il est précisé que les mesures envisagées doivent être nécessaires, adéquates et proportionnelles au but poursuivi. Enfin, l'article précise que les mesures prises par l'administrateur général sur base de cette délégation pendant la période d'état d'urgence sanitaire, continuent à produire leurs effets jusqu'à leur complète opérationnalisation. Dès lors, si l'administrateur général initie un marché public et qu'entre-temps, l'état d'urgence sanitaire cesse, l'administrateur général peut poursuivre le marché public jusqu'à son exécution complète.

Article 41

Cet article est abrogé car il y a lieu de supprimer le lien entre un inspecteur général et une branche ainsi que l'organisation qui en découle.

Article 42

Cet alinéa abroge une disposition transitoire qui permettait la fixation du cadre organique de l'Agence selon des modalités simplifiées et qui ne produit plus d'effet.

Article 43

Ce paragraphe 3 est abrogé car un Fonds budgétaire permet d'augmenter les dépenses à concurrence des recettes réalisées en cours d'année.

Or, les dépenses paritaires de l'Agence notamment pour la branche Familles étant non limitées, l'usage de cette technique budgétaire n'est pas utile.

Article 44

L'article 28/6 du Code est abrogé car il s'agit d'une disposition transitoire qui concerne l'exercice budgétaire 2016.

L'article 28/8 du Code est abrogé car la situation active et passive (bilan comptable) est transmise une fois par an dans le cadre de la clôture des comptes au gouvernement wallon via le Conseil général. En matière de reporting trimestriel, l'évolution trésorerie et un suivi du budget (article 110 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles) sont plus pertinents pour un contrôle éclairé de la santé financière de l'Agence. La situation active et passive trimestrielle n'apporte qu'une photographie partielle.

Article 45

La date de remise du rapport d'activités de l'Agence au Conseil général est modifiée afin de correspondre à la pratique.

Article 46

Le point 1° supprime les références au conseil de stratégie et de prospective.

Le point 2° supprime le lien entre un inspecteur général et une branche.

Le point 3° abroge une disposition transitoire qui ne produit plus d'effet.

Article 47

La notion de plan d'administration est modifiée en plan d'entreprise afin de se conformer au Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 48

Cet article remplace le Conseil de stratégie et de prospective par le Conseil général pour la réception des dossiers relatifs aux plaintes pour les compétences de l'Agence.

Article 49

Cet article remplace le Conseil de stratégie et de prospective par le Conseil général pour la réception des avis du Conseil économique et social de Wallonie.

Article 50

Le conseil wallon de l'action sociale et de la santé est supprimé par le Décret du 3 décembre 2015. En outre, les décisions à caractère individuel ne font plus l'objet d'un avis consultatif suite à l'adoption de ce même Décret. Il convient de modifier l'article en ce sens. Dès lors, les dossiers individuels de reconnaissance des centres de santé mentale sont examinés par l'Agence qui vérifie que les conditions de la reconnaissance sont remplies.

Article 51

Cet article abroge des dispositions transitoires qui ne font plus effet.

Chapitre 3 – Modifications du Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Article 52

Afin que le Conseil général et les Comités de branche assument pleinement leurs nouvelles missions relatives à la fonction consultative, il y a lieu d'abroger le dispositif provisoire prévu par le Décret du 3 décembre 2015 qui permettait de faire appel aux anciennes commissions d'avis du Code.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 53

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du Décret.

La mission du Comité Familles relative à la fixation des sous-critères quantifiables permettant de déterminer un pourcentage de qualité des prestations des caisses privées sur base des critères définis par le Gouvernement en vue de répartir le montant de la subvention annuelle des caisses privées doit produire ses effets en même temps que l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales soit le 1er janvier 2019.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX INSTANCES DE L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES ET PORTANT MODIFICATION DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Exposé des motifs

A. Considérations générales

En termes de constats, à ce jour, les organes de l'Agence se composent de 3 conseils, de 3 comités de branches et de 8 commissions. Ils comprennent plus de 278 postes d'effectifs et 176 postes de suppléants soit 454 postes hors liste d'experts. Les ordres du jour sont axés majoritairement sur la gestion journalière et ne laissent que peu de place aux débats plus qualitatifs. A la suite de l'évaluation du Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et après 7 ans de fonctionnement, il convient de mener une série de modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Dès lors, en exécution de la déclaration de politique régionale, le projet vise :

- une simplification des organes de l'Agence pour une plus grande efficacité ;
- une réforme de la fonction consultative visant à confier cette mission au conseil général et aux comités de branche ;
- un conseil général renforcé dans sa mission stratégique à moyen et long termes.

Sur le fond, il faut souligner l'importance de l'Agence en tant que véritable organisme de protection sociale et réaffirmer la finalité de l'action de l'Agence qui est de renforcer le bien-être et l'autonomie des Wallons et des Wallonnes.

A cet égard, il est essentiel d'assurer à l'Agence et aux organes de gestion les moyens financiers et humains nécessaires pour soutenir leurs missions mais aussi les moyens budgétaires suffisants pour mettre en œuvre les politiques qui pérenniseront et renforceront la qualité et l'accessibilité des services aux Wallon.ne.s les plus fragilisé.e.s et l'emploi de qualité.

En termes de procédure, l'Agence a effectué une démarche de consultation de tous les organes de gestion de l'Agence concernant ce projet de réforme. Les associations des acteurs des secteurs relevant des politiques du handicap, des prestations familiales, du bien-être et de la santé se mobilisent et contribuent aux définitions de leurs orientations générales et de leur mode de fonctionnement au sein de l'Agence.

B. Considérations spécifiques

1. Renforcer la mission stratégique et prospective du conseil général

Le projet de Décret renforce la gestion paritaire, simplifie la structure et supprime le conseil de stratégie et de prospective. C'est le conseil général qui est doté d'une mission stratégique et prospective globale à moyen et long termes. Il définit ainsi, en concertation avec le Gouvernement, des lignes directrices pour les actions de l'Agence et développe une vision à moyen et long termes de l'organisation de l'aide et des soins de santé tout en garantissant les interactions nécessaires entre elles. L'enjeu est de permettre à l'Agence :

- d’agir sur la définition des politiques à moyen et long termes ;

- d’outiller les instances afin de leur permettre d’accomplir cette mission ;

- de renforcer l’expertise et les moyens des services en lien notamment avec l’article 5/6 du Code ;

- d’impliquer toutes les parties prenantes dans une réflexion collective et participative.

En conséquence, le conseil de stratégie et de prospective mis en place par le Décret du 3 décembre 2015 est supprimé.

2. Confier la fonction consultative au conseil général et aux comités de branche

La volonté est de confier la fonction consultative au conseil général concernant la législation et la règlementation régionales relatives aux compétences transversales de l’Agence, au comité santé concernant la législation et la règlementation régionales relatives à la politique de la santé, à la politique familiale et à la politique du troisième âge, au comité handicap concernant la législation et la règlementation régionales relatives à la politique des handicapés, au comité familles concernant la législation et la règlementation régionales relatives à la politique des prestations familiales.

Dans le même esprit que la réforme de la fonction consultative de 2015 et afin d’éviter les conflits d’intérêts, les décisions à caractère individuel ne font pas l’objet d’un avis consultatif. Les décisions à caractère individuel (par exemple, l’agrément et le subventionnement des opérateurs) feront toutefois l’objet d’une publication à destination des tous les organes de gestion de l’Agence.

Le conseil économique, social et environnemental de Wallonie est lui compétent, d’une part, pour les politiques transversales, qui dépassent les compétences de l’Agence dans ses missions et d’autre part, pour les avant-projets de décrets liés aux compétences de l’Agence. Dans ce dernier cas, il y aura donc à tout le moins deux avis : celui du conseil économique et social et celui du conseil général ou d’un comité de branche. En effet, le projet de réforme a également pour objectif d’assurer une cohérence et une complémentarité avec le conseil économique et social de Wallonie qui se traduira par la conclusion d’un accord de collaboration entre les instances et les administrations.

3. Se conformer au Décret du 12 février 2004 concernant le plan d’administration

La notion de plan d’administration doit se conformer au Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. C’est pour cette raison que le terme plan d’entreprise est choisi en lieu et place de plan d’administration.

4. Simplifier les règles de quorum de présence

La pratique a mis en avant que les règles de quorum de présence initialement prévues étaient difficiles à mettre en œuvre. En outre, l’instauration d’une disposition concernant le vote électronique permet également d’apporter une solution. Dès lors, en l’absence de quorum lors d’une première réunion, le projet de décret laisse la possibilité aux organes d’organiser soit un vote électronique dont les modalités sont prévues dans les règlements d’ordre intérieur en harmonisant ces modalités pour tous les organes, soit une deuxième réunion endéans les 6 jours comme cela est actuellement prévu.

5. Assurer la représentation des usagers dans le comité de branche santé

Seul le comité santé ne dispose pas de représentants des usagers dans sa composition contrairement aux autres comités de branche handicap et familles. C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter un représentant (un effectif et un suppléant) des patients et des aînés.

6. Instaurer un dispositif en cas d'urgence épidémique

La crise sanitaire a permis de mettre en exergue une série de constats notamment sur le fonctionnement des politiques et des administrations. En conséquence, il faut tirer les leçons de cette crise et améliorer l'efficacité de nos actions. C'est pourquoi, il est inséré une disposition qui permet une délégation de gestion à l'administrateur général en cas d'urgence pandémique avérée. Cette disposition ne peut être activée que si les modalités de la Loi fédérale et les modalités reprises à l'article 47/15/1 du Code sont exécutées c'est-à-dire si un arrêté du gouvernement wallon déclarant l'état d'urgence sanitaire est adopté. Ainsi mise en exécution, cette disposition permet une action plus rapide notamment pour mettre en œuvre rapidement des marchés publics tout en maintenant un reporting vers le conseil général.

7. Préciser les missions de recherche et de statistique de l'Agence

Les missions de recherche et de statistique de l'Agence sont revues afin qu'elles puissent être facilitées dans leur aspect collecte des données.

Ainsi et conformément à la législation relative à la protection de la vie privée :

- les missions sont précisées et les finalités du traitement y sont mentionnées (monitoring budgétaire, fonction consultative, évaluative, statistique et rapportage);
- le responsable du traitement y est indiqué : l'agence;
- le système d'informations socio-sanitaires est défini ;
- les types de traitement des données sont indiqués ;
- le principe de minimisation du traitement des données est établi ;
- la notion d'évaluations et d'études d'impacts est élargie et applicable à l'ensemble des compétences de l'agence;
- la collaboration des opérateurs agréés ou reconnus à la collecte des données est affirmée.

8. Autres dispositions

Certaines autres dispositions sont modifiées afin que le support de des organes de gestion soit simplifié et qu'ils bénéficient du support de l'ensemble des services de l'Agence. Il convient également de laisser à l'Agence le soin d'organiser elle-même ce support que ce soit en termes de secrétariat ou de présidence des commissions de convention ou de gestion de département.

Concernant les commissions de convention, il est nécessaire, à la suite de l'abandon de l'assurance autonomie, de fusionner la commission autonomie et grande dépendance et la commission technique qui en découlait afin de créer une seule commission aides à la mobilité qui est compétente pour les accords relatifs aux aides à la mobilité comme c'est déjà le cas actuellement. Les questions liées à la perte d'autonomie peuvent, quant à elles, être débattues au sein des comités de branche compétents.

En outre, les règles relatives aux commissions conjointes sont simplifiées.

L'appellation du comité santé a été revue et simplifiée puisque la raison d'être de l'Agence est « bien-être et autonomie en Wallonie », et que celle-ci est partagée par tous ceux et celles qui la constituent, au sein de l'administration comme au sein de ses instances.

Le bien-être est donc bien l'affaire de toutes et tous. Celui-ci peut dès lors être repris dans la vision et la raison d'être de l'Agence. Il n'est donc pas nécessaire que cette notion apparaisse uniquement pour un des comités de branche puisque cette notion est partagée par tous.

Enfin, une série d'articles sont modifiés afin d'harmoniser les notions et de supprimer les dispositions transitoires ou qui n'ont plus de raison d'être.

C. Procédures de consultations préalables à l'adoption du décret :

À l'issue de l'approbation en première lecture de l'avant-projet de décret, le Gouvernement a chargé la Ministre ayant la santé et l'action sociale dans ses attributions ainsi que la Ministre en charge des allocations familiales de solliciter une série d'avis :

- l'avis du conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;

- l'avis de l'autorité de protection des données ;

- l'avis de l'organe de concertation intra-francophone et du comité ministériel ;

- l'avis des commissions wallonnes de la Santé, des personnes handicapées et des aînés ;

- l'avis de Legisa.

Plusieurs modifications du texte font suite à ces consultations.

D. Avis du Conseil d'Etat